

réfère au Ministre, qui, sur sa proposition, inscrit d'office les dépenses omises ou augmente les allocations.

Il est pourvu par le Gouverneur, en Conseil privé, à l'acquittement de ces dépenses, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres, soit, à défaut, au moyen d'une réduction des dépenses facultatives ou d'une augmentation du tarif des taxes.

Art. 56. Les dépenses votées par le Conseil général à la deuxième section du budget ne peuvent être ni changées, ni modifiées par le Gouverneur, sauf dans le cas prévu dans l'article précédent, et à moins que les dépenses facultatives n'excèdent les ressources ordinaires de l'exercice, après prélèvement des dépenses obligatoires.

Le Ministre de la Marine et des Colonies prononce définitivement sur ces changements ou modifications.

Art. 57. Dans le cas où le Conseil général ne se réunirait pas, ou se séparerait sans avoir voté le budget, le Gouverneur, en Conseil privé, l'établirait d'office et provisoirement. Les taxes et contributions continueront à être perçues conformément au tarif de l'exercice précédent. Le Gouverneur en rendrait compte immédiatement au Ministre de la Marine et des Colonies, qui statuerait définitivement.

Art. 58. Le Conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés concernant les recettes et les dépenses du budget local. Les comptes doivent être communiqués à la Commission coloniale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'août. Les observations du Conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement par son président au Gouverneur de la Colonie. Ces comptes provisoirement arrêtés par le Conseil général, sont définitivement réglés par arrêté du Gouverneur en Conseil privé.

A la session d'août, le Directeur de l'Intérieur soumet au Conseil général le compte annuel de l'emploi des ressources municipales affectées aux routes et aux chemins d'intérêt commun.

Art. 59. Les dispositions du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies, restent applicables à la comptabilité du budget local en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

TITRE V.

De la Commission coloniale.

Art. 60. La Commission coloniale est élue chaque année à la fin de la session ordinaire. Elle se compose de cinq membres, dont deux seront choisis, autant que possible, parmi les Conseillers élus par les 3^e, 4^e, 5^e, et 6^e circonscriptions.

Les membres de la Commission sont indéfiniment rééligibles.

Art 61. Les fonctions de membre de la Commission coloniale sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu de la Colonie et avec le mandat de Délégué de la Colonie au Conseil supérieur.

Art. 62. La Commission coloniale est présidée par le plus âgé des membres ; elle élit elle-même son secrétaire ; elle siège dans le local affecté au Conseil général et prend, sous l'approbation de ce